

**Publication effectuée en application
des recommandations AFEP-MEDEF du 6 octobre 2008
sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées**

Après avoir décidé, lors de sa séance du 25 septembre 2008, de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général à compter du 1^{er} janvier 2009¹, le Conseil d'administration d'Air France-KLM, sur proposition du Comité de rémunération, a arrêté comme suit les rémunérations du Président et du Directeur Général lors de sa séance du 19 novembre 2008 :

Rémunération du Président du Conseil d'administration à compter du 1^{er} janvier 2009

◆ part fixe

Rémunération annuelle de M. Spinetta en sa qualité de Président du Conseil d'administration, à compter du 1^{er} janvier 2009 : 500.000 euros (incluant les jetons de présence)

◆ aucune part variable

Rémunération du Directeur Général à compter du 1^{er} janvier 2009

◆ part fixe

Rémunération annuelle de M. Pierre Henri Gourgeon, en sa nouvelle qualité de Directeur Général, à compter du 1^{er} janvier 2009 : 750 000 euros (incluant les jetons de présence)

◆ part variable

La part variable de la rémunération du Directeur Général est fixée à 100 % de la rémunération fixe pour le bonus cible, le bonus maximum pouvant atteindre 130 % de la rémunération fixe.

La part variable sera calculée sur la base des trois composantes suivantes :

- performance absolue d'Air France KLM (évaluée sur la base de l'EBIT ajusté dont la cible est fixée annuellement au vu du budget),
- performance relative (comparée à ses principaux concurrents européens sur la base d'un ratio « cash flow opérationnel / chiffre d'affaires »),
- performance qualitative (évaluée sur la base de différents critères tels que, par exemple, la conciliation des objectifs à court et long termes ou encore la réactivité du management eu égard au contexte économique).

La pondération entre ces trois composantes est fixée à parts égales pour chacune des deux composantes quantitatives et plafonnée à 30% pour la composante qualitative.

Par ailleurs, le bénéfice du régime de retraite à prestations définies de type différentiel mis en place en 2004 en faveur des cadres dirigeants d'Air France, dont M. Gourgeon, a été confirmé au profit de ce dernier, en sa nouvelle qualité de Directeur Général à compter du 1^{er} janvier 2009², dans les mêmes conditions³ que le reste du personnel concerné.

¹ date à partir de laquelle M. Spinetta (qui bénéficie du régime collectif de retraite supplémentaire décrit ci-après) a décidé de liquider ses droits à la retraite

² engagement réglementé en application de l'article L.225-42-1 al. 1 et 6 du Code de commerce

³ garantie d'un niveau de retraite annuelle compris entre 35 et 40% de la rémunération moyenne annuelle durant les trois dernières années d'exercice des fonctions dès lors que les conditions particulières d'éligibilité sont réunies, en particulier la condition d'ancienneté